



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4344

### Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement des activités des associations regroupées dans un mouvement international des religions et philosophies minoritaires. En effet, après le suicide collectif du Guyana, ayant entraîné la mort d'un sénateur américain, puis le suicide des membres de la secte des Davidiens au Texas, les services de police français viennent de découvrir les activités de l'organisation sectaire dénommée « Les enfants de Dieu ». Devant le redoublement des activités de ces groupes qui, sous couvert d'activités honorables touchant les domaines de la spiritualité, le domaine social, le secteur des médecines douces ou de l'écologie, tentent de bénéficier de fonds publics sous formes de subventions, ou d'études réalisées pour leur compte par des sociétés écrans, il demande quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour informer les citoyens ou les administrations des agissements de ces associations souvent à la limite de la légalité, et qui bénéficient de relais puissants à l'étranger.

### Texte de la réponse

Les activités des associations pseudo-religieuses sont suivies avec une particulière attention par les services de notre département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent reprehensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage.

## Données clés

**Auteur** : [M. Guyard Jacques](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4344

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2174

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1993, page 4166